

Bordereau attestant l'exactitude des informations - EVRY - 7801 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 07/08/2024 - 14594 - 1991 B 00698 - 381 453 133 - GENDROT EXPERTISE CONSEIL

GENDROT EXPERTISE CONSEIL
Société par actions simplifiée au capital de 197 277,98 euros
Siège social : 28, rue Pasteur
91120 PALAISEAU
381 453 133 RCS EVRY

Copie certifiée conforme

Le Président

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT DU 15 JUIN 2023



L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
Le 15 juin,
A 9 heures,

Monsieur Hervé GENDROT, demeurant 26, Rue de Vauboyen - 91570 BIEVRES

Agissant en qualité de Président de la société GENDROT EXPERTISE CONSEIL sus-désignée,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Constatation de la conversion des actions de préférence dites « API2017 » redevenues des actions ordinaires en actions de préférence dites « API2023 » suite à la cession des actions de préférence dites « API2017 »,
- Modifications corrélatives des statuts de la Société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

EXPOSÉ

Le Président rappelle que :

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 14 février 2023 a décidé :

- ↳ Aux termes de la sixième résolution, de créer, une catégorie d'actions de préférence dites « API2023 », sous condition suspensive de la cession de l'intégralité des actions de préférence dites « API2017 », qui bénéficieront des mêmes droits que les actions ordinaires déjà existantes, ainsi que, par ailleurs, de droits particuliers tels que décrits à l'Annexe 1 « Caractéristiques des actions de préférence dites API2023 »,
- ↳ Aux termes de la septième résolution, de convertir l'intégralité des 2 199 631 actions de préférence dites « API2017 » redevenues ordinaires en actions de préférence dites « API2023 », et ce, sous la condition suspensive de la cession de l'intégralité des dites 2 199 631 actions de préférence dites « API2017 ».

Sous réserve des droits spécifiques définis aux statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 février 2023 et décrits à l'annexe 1, ces actions de préférence seront

assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles seront créées avec jouissance à compter de la réalisation définitive de la cession de l'intégralité des actions de préférence dites « API2023 ».

- ↳ de modifier les statuts de la Société,
- ↳ de donner au Président de la Société tous pouvoirs à l'effet de constater la réalisation définitive de cette conversion des actions de préférence dites « API2017 » redevenues ordinaires en actions de préférence dites « API2023 » et de procéder à ces modifications statutaires y afférentes.

CONSTATATION DE LA RÉALISATION DES OPERATIONS

Le Président, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 février 2023, constate que, par voie de conséquence, suite à la cession de l'intégralité des actions de préférence dites « API2017 », soit 2 199 631 actions :

- ↳ la création d'actions de préférence dites « API2023 » est devenue définitive,
- ↳ la conversion en actions de préférence dites « API2023 » des 2 199 631 actions de préférence dites « API2017 » redevenues ordinaires, est devenue définitive,
- ↳ la modification des articles des statuts de la Société faisant suite à la création des actions de préférence dites « API2023 », est devenue définitive.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, le Président décide de modifier les articles 8 et 11.B des statuts de la Société et l'annexe 1 des statuts de la Société de la manière suivante :

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social de la société est fixé à la somme de 197 277,98 euros.

Il est divisé en 7 199 401 actions de 0.027402 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

et réparties en 3 catégories :

- 930 750 actions ordinaires,
- 2 199 631 actions de préférence dites API2023, dont les droits particuliers figurent à l'article 11 B ci-après.
- 4 069 020 actions de préférence dites APH2023, dont les droits particuliers figurent à l'article 11 C ci-après. »

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

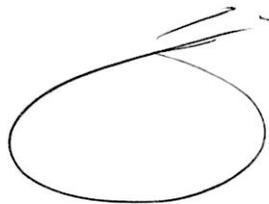
B. Droits et obligations attachés aux actions de préférence API2023

Les droits et obligations des actions API2023 sont détaillés en annexe I des présents statuts.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Monsieur Hervé GENDROT
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that resembles a capital letter 'G' or 'H' with a long horizontal stroke extending to the right.

ANNEXE I - Caractéristiques des actions de préférence API2023

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.232-15 du Code de commerce, et sous réserve de l'existence d'un bénéfice distribuable d'un montant suffisant, chaque API2023 donne droit à un dividende annuel précipitaire prioritaire égal à huit centimes d'euro (0,08 €) par API2023 (ci-après, le « Dividende Précipitaire Prioritaire »).

Dans l'hypothèse où l'exercice social aurait une durée inférieure ou supérieure à douze (12) mois, le montant du Dividende Précipitaire Prioritaire annuel au titre de l'exercice social considéré sera calculé prorata temporis.

Le droit au Dividende Précipitaire Prioritaire est ouvert à compter de la distribution du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Le Dividende Précipitaire Prioritaire sera prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice en cours, après que l'affectation à la réserve légale aura été effectuée (le « Bénéfice Distribuable »).

Dans le cas où le Bénéfice Distribuable d'un exercice ne permettrait pas la distribution complète du Dividende Précipitaire Prioritaire dû au titre de cet exercice (et ce à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2022), la partie du Dividende Précipitaire non versée sera prélevée par priorité sur le Bénéfice Distribuable des exercices suivants en sus des Dividendes Précipitaires Prioritaires dus au titre de ces exercices et ce, sans limitation de durée ou viendra augmenter d'autant le montant du Dividende Précipitaire Prioritaire dû au titre du ou des exercices postérieurs selon les cas.

En conséquence, sur le Bénéfice Distribuable de la Société au titre de chaque exercice clos, il sera attribué, avant toute autre affectation du Bénéfice Distribuable, un montant nécessaire pour servir :

(i) par priorité, le Dividende Précipitaire Prioritaire ou le solde du Dividende Précipitaire Prioritaire, dû, le cas échéant, au Porteur d'API2023 au titre des exercices précédents ;

(ii) puis, le cas échéant, le Dividende Précipitaire Prioritaire dû au Porteur d'API2023 au titre de l'exercice considéré ;

(iii) puis, le cas échéant, répartition du solde entre tous les titulaires d'actions de la Société, quelle que soit la catégorie au prorata de leur participation dans le capital social de la Société.

Le Dividende Précipitaire sera ainsi cumulatif dans la mesure où il sera intégralement reporté chaque année et restera attaché aux API2023.

Gendrot Expertise Conseil
Société par Actions Simplifiée
au capital de 197 277,98 euros
28 rue Pasteur – 91120 Palaiseau
RCS Evry 381 453 133

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions du Président du 15 juin 2023

Copie certifiée conforme
Le Président



TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée.

Par décision unanime en date du 17 mai 2017, l'assemblée générale des associés a transformé la Société en société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée. Elle peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, lesquels sont définis au sein du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, et la loi modifiée du 24 juillet 1966, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet social, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : Gendrot Expertise Conseil.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification S.I.R.E.N. et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 28 rue Pasteur – 91120 Palaiseau.

Il ne peut être transféré qu'après décision collective des associés statuant à l'unanimité.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

De la constitution de la société jusqu'à ce jour, les apports suivants ont été faits :

Lors de la constitution de la société, un apport initial de 50 000 francs

Suite à l'augmentation de capital du 21 juin 2012, le capital a été porté à 36 000 € par création de parts entièrement libérées. Il avait été préalablement augmenté de 100 000 francs puis de 30 000 € par des incorporations de réserves.

Suite à l'augmentation du 10 juin 2013, le capital a été porté à 102 000 € par création de parts entièrement libérées.

Suite à l'augmentation du 10 juin 2015, le capital a été porté à 136 980 € par création de parts entièrement libérées.

Suite à l'augmentation du 10 juin 2015, le capital a été porté à 137 000 € par augmentation de la valeur nominale des parts.

Suite à l'assemblée générale du 17 mai 2017 autorisant l'émission de bons de souscription, et à la déclaration d'exercice de la société Club Deal 2017 du 30 mai 2017, le capital a été porté à 196 935,471 euros par souscription d'actions de préférence d'une valeur nominale de 0.027402, assorties chacune d'une prime d'émission de 0.972598 euros, soit un prix de souscription total par action de 1 euro.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de 197 277,98 euros.

Il est divisé en 7 199 401 actions de 0.027402 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

et réparties en 3 catégories :

- 930 750 actions ordinaires,
- 2 199 631 actions de préférence dites API2023, dont les droits particuliers figurent à l'article 11 B ci-après.
- 4 069 020 actions de préférence dites APH2023, dont les droits particuliers figurent à l'article 11 C ci-après.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre les associés intéressés et le Président.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 - Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire, doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve du point C. ci-dessous.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défailants, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit aux dividendes est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou

remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

B. Droits et obligations attachés aux actions de préférence API2023

Les droits et obligations des actions API2023 sont détaillés en annexe I des présents statuts.

C. Droits et obligations attachés aux actions de préférence APH2023

Les droits et obligations des actions APH2023 sont détaillés en annexe II des présents statuts.

ARTICLE 12 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements, coté et paraphé.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DEMEMBREMENT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois

suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 16 - LOCATION D' ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V – REPRESENTATION, ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour un premier mandat qui prendra fin le 31 décembre 2023. La durée ultérieure de ses fonctions sera fixée dans la décision collective des associés qui le nommeront.

Révocation ad nutum

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

A.Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

B.Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président ou décision collective des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

C.Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

D.Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Ainsi le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec les associés concernés au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions conclues entre la Société et son président ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes mais sont mentionnées dans le registre des décisions des associés.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- transfert du siège social ;
- création, déplacement et fermeture de succursales, agences et dépôts ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toute autre décision relève de la compétence du Président sous réserve des prérogatives éventuellement réservées au Comité de Surveillance.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE ET QUORUM

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées :

- pour les assemblées générales ordinaires, à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.
- pour les assemblées générales extraordinaires, à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts, et notamment celles qui ont pour ordre du jour (liste non exhaustive) :

- la nomination, rémunération, révocation du Président ;
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- la nomination des Commissaires aux comptes.

Les assemblées générales extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, et notamment celles qui ont pour ordre du jour (liste non exhaustive) :

- la modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- la fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la modification des statuts,
- le transfert du siège social,
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix au moins

Pour toutes ces décisions et sous réserve des dispositions spécifiques de la loi, les associés ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins des associés participe à la prise de décision, soit directement, soit par représentation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L.225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la modification statutaire de l'article relatif au Président de la Société.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 23 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Assemblées/ Décisions collectives des associés

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet, convoquer lui-même les associés. Elle peut être convoquée par tout associé représentant plus de 5% du capital ou des droits de vote dans la Société. Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le Président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense. Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les associés présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Les associés peuvent voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Ils devront compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

ARTICLE 25 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Président et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1 - Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes

de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ANNEXE I - Caractéristiques des actions de préférence API2023

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.232-15 du Code de commerce, et sous réserve de l'existence d'un bénéfice distribuable d'un montant suffisant, chaque API2023 donne droit à un dividende annuel précipitaire prioritaire égal à huit centimes d'euro (0,08 €) par API2023 (ci-après, le « Dividende Précipitaire Prioritaire »).

Dans l'hypothèse où l'exercice social aurait une durée inférieure ou supérieure à douze (12) mois, le montant du Dividende Précipitaire Prioritaire annuel au titre de l'exercice social considéré sera calculé prorata temporis.

Le droit au Dividende Précipitaire Prioritaire est ouvert à compter de la distribution du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Le Dividende Précipitaire Prioritaire sera prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice en cours, après que l'affectation à la réserve légale aura été effectuée (le « Bénéfice Distribuable »).

Dans le cas où le Bénéfice Distribuable d'un exercice ne permettrait pas la distribution complète du Dividende Précipitaire Prioritaire dû au titre de cet exercice (et ce à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2022), la partie du Dividende Précipitaire non versée sera prélevée par priorité sur le Bénéfice Distribuable des exercices suivants en sus des Dividendes Précipitaires Prioritaires dus au titre de ces exercices et ce, sans limitation de durée ou viendra augmenter d'autant le montant du Dividende Précipitaire Prioritaire dû au titre du ou des exercices postérieurs selon les cas.

En conséquence, sur le Bénéfice Distribuable de la Société au titre de chaque exercice clos, il sera attribué, avant toute autre affectation du Bénéfice Distribuable, un montant nécessaire pour servir :

(i) par priorité, le Dividende Précipitaire Prioritaire ou le solde du Dividende Précipitaire Prioritaire, dû, le cas échéant, au Porteur d'API2023 au titre des exercices précédents ;

(ii) puis, le cas échéant, le Dividende Précipitaire Prioritaire dû au Porteur d'API2023 au titre de l'exercice considéré ;

(iii) puis, le cas échéant, répartition du solde entre tous les titulaires d'actions de la Société, quelle que soit la catégorie au prorata de leur participation dans le capital social de la Société.

Le Dividende Précipitaire sera ainsi cumulatif dans la mesure où il sera intégralement reporté chaque année et restera attaché aux API2023.

ANNEXE II - Caractéristiques des actions de préférence APH2023

Sous réserve de ces droits spécifiques ci-après, les APH2023 nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie.

Les APH2023 porteront jouissance à compter du jour de leur création.

Les droits attachés à ces APH2023 ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L225-99 du Code de commerce.

Les APH2023 bénéficieront d'un droit de vote double jusqu'au 31 mars 2026 et seront dépourvues de tous droits financiers, notamment de tout droit à la perception de dividendes jusqu'au 31 mars 2026.

A l'exception de ces caractéristiques particulières, les APH2023 bénéficieront exactement des mêmes droits que les actions ordinaires d'une société de même forme juridique.

A partir du 1^{er} avril 2026, les APH2023 deviendront des actions ordinaires dépourvues de tous avantages particuliers à concurrence d'une APH2023 pour une action ordinaire.